

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Architecte : Philippe Bergès, architecte DPLG, 12, rue de Colomb, 46100 Figeac

Maçonnerie : Rodrigues Bizeul, BP 6, 46230 Fontanes

Menuiserie : Denis Duploux SARL, ZA Champ de Cros, 46130 Laval-de-Cère

*** Échéancier de leur réalisation :**

Phase 1 : 2012

Phase 2 : 2013

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

(l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Les propriétaires,
Bruno Pierron et Michèle Conte

Convention de mécénat n° 2012-051 A du 15 mai 2012 passée pour les jardins de Verderonne entre la Demeure historique et la Société civile immobilière des Bois, propriétaire.

La présente convention concerne les jardins de Verderonne, 9, rue du château, 60140 Verderonne, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 2008 (ainsi que pour le monument attenant, inscrit et classé le 17 avril 1984), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la Société civile des Bois, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 7 bis, rue du château, 60140 Verderonne, (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Igor Jean Marié, 7 bis, rue du château, 60140 Verderonne ;

- les associés de cette société civile :

. Igor-Jean Marié, avenue Victor-Emmanuel-III, 5, 1180 Uccle, Belgique (263 351 parts),

. Valentine Marié, mineure représentée par son père, même adresse (10 parts),

. Séraphine Marié, mineure représenté par son père, même adresse (10 parts).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - (sans objet)

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique du don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - (sans objet)

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à

conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux

opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible, soit 12 000 €.

La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - La société civile portera le don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition d'une plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Art. 16. - (sans objet)

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas d'erreur de manquement engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - (sans objet)

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra

également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine, soit 12 000 €.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Igor Jean Marié

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux :

Les travaux sont envisagés au niveau du parking, de l'entrée principale du jardin, de l'entrée à côté du pédiluve, de l'entrée du théâtre, et au niveau des douves.

- Création de trois ou quatre places PMR (personne à mobilité réduite) sur le parking, et une place PMR à l'entrée principale du jardin,
- Rendre accessible aux PMR l'entrée du jardin à côté du pédiluve,
- Rénover deux des trois entrées du théâtre, mettre en place deux toilettes pour les PMR aux normes,
- Modification de l'accès au théâtre pour faciliter l'accès au public,
- Stabiliser une bande de roulement du parking jusqu'au jardin sur 150 mètres,
- Mise en place d'une balustrade le long des douves,
- Mise en place d'une signalisation claire,

*** Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé.**

	Coût en €/ TTC
Aménagement handicap : 3 places de parking	1 935,00 €
Aménagement handicap : 2 toilettes PMR	7 450,00 €
Aménagement handicap : Bande de roulement sur 150m	7 200,00 €
Aménagement handicap : Portes permettant accès PMR	13 000,00 €
Éléments architecturaux liés à l'espace paysagé (muret, mur, escalier...)	2 530,00 €
Travaux sur les pavages	1 700,00 €
Signalisation	839,13 €
Total	34 654,13 €

Le gérant de la société civile,
Igor Jean Marié

Annexe II : Plan de financement

		Montant en €	Taux (%)
Financement publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	5 200,00 €	15 %
	Conseil général	-	-
	Conseil régional	-	-
Sous total I			
Financements privés	Fondation demeure historique	12 000,00 €	35 %
Sous total II			
Autofinancement	Apport personnel du propriétaire	17 454,13 €	50 %
Sous total III			
TOTAL		34 654,13 €	100 %

Le gérant de la société civile,
Igor Jean Marié

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Robert Cavalli (vitrage, isolation, peinture et serrurerie)

15 bis, route de Liancourt

60840 Catenoy

Manuel Fernandes (maçonnerie, plomberie) - accès jardin et toilette handicapés

101, rue de la Tour Prolongée

60140 Liancourt

Étiquette jardin (signalétique)

Chaussée de Bruxelles 732B

1410 Waterloo-Belgique

*** Échéancier de leur réalisation**

Six mois.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

(l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,
Igor Jean Marié